



**Arrêté n°2019-169 du - 3 MAI 2019**  
**portant autorisation de capture d'animaux non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du 18 avril 2019, portée par M. Matthias BRAND, stagiaire à l'EP Parc national des Cévennes du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2019,

Considérant que la capture décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

**ARRÊTE**

**Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation**

Le pétitionnaire, **Matthias BRAND**, stagiaire à l'EP Parc national des Cévennes, sis **6 bis place du Palais 48400 Florac Trois Rivières**, est autorisé à effectuer les captures suivantes :

- *nature des captures :* **capture de rhopalocères,**
- *localisation des captures :* **Lozère / massif Aigoual /forêt domaniale de l'Aigoual**  
en cœur du Parc national

**Article 2 : prescriptions**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les rhopalocères capturés sont relâchés sur place, dès l'identification achevée,
- les résultats obtenus sont transmis à **Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33)** chargé de mission *Faune au service Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
  - dates et cartographie des captures,
  - liste des espèces présentes...

**Article 3 : date**

La présente autorisation est délivrée du **lundi 3 juin au mardi 30 juillet 2019**.

**Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

**Article 5 : autres obligations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.



## **Article 6 : sanctions**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

## **Article 7 : mesures de contrôle**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - ONF 48 et ONF 30
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-648)